



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **26 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0247

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0247 relatif à l'aménagement de la voie du cimetière sur la commune de Briscous (64), formulaire reçu complet le 22 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une voie d'une longueur maximum de 150 m d'une surface globale de 2 700 m² pour desservir en partie le nouveau cimetière, ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km.

Considérant que le projet comprend une chaussée à double sens de 16 m de largeur, des trottoirs, 14 places de stationnement, des plantations et l'amenée de tous les réseaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant un programme immobilier, la construction d'un cimetière ainsi que l'accueil de projets non définis à ce jour,

- que le plan de voirie dessert en son centre une parcelle agricole d'une superficie d'environ 1,7 ha ;

Considérant que cette voie en impasse prévoit un espace de retournement et sera empruntée par les visiteurs du cimetière et par les services de secours ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé

- sur une parcelle entourée de bois et en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont les terres sont actuellement cultivées,
- sur une commune dotée d'un réseau hydrographique important avec la présence de nombreux ruisseaux ramifiés et de petites rivières, et à 50 m du ruisseau Marmareko Erreka,
- sur une commune non soumise à des plans de préventions des risques naturels (PPRN) mais référencée sur l'atlas des zones inondables, avec des risques d'inondation, notamment par crue à débordement lent de cours d'eau,
- sur une commune ayant subi plusieurs type de catastrophes naturelles notamment « inondation et coulées de boue » ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles en 1993, 1996, 2010 et 2014 ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau Marmareko,

- que le projet ne doit pas être un obstacle à l'écoulement des eaux pluviales,
- que la gestion des eaux pluviales et ses impacts doivent être évalués pour l'ensemble du programmes de travaux ;

Considérant que les nuisances générées par le projet seront essentiellement liées à la phase chantier,

- que la première tranche prévoit la desserte du cimetière sur une longueur de 60 m pour une durée de deux mois ;

Considérant que les autres projets ne sont pas encore définis sur la parcelle située en zone N du PLU et qu'à ce titre, le PLU fera l'objet d'une révision avec évaluation environnementale,

- que la deuxième tranche sera réalisée ultérieurement pour desservir le reste de la parcelle ;

Considérant que la parcelle actuellement cultivée peut représenter une source de nourriture et que les bois autour peuvent abriter une faune diversifiée pouvant servir de refuge, de passage et de lieu de reproduction ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives pour les plantations d'arbres ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0247 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

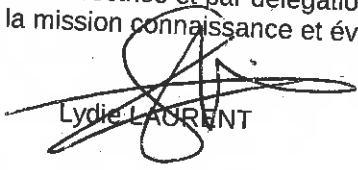
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).